Dahir portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Dahir n°1-09-271 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements[1].

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1 - Bulletin Officiel N°6474 du 10 ramadan 1437 (16-6-2016), p975.

Accord

Entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso dénommés ci-après les "parties contractantes" ;

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer le présent Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme " investissement " désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect investis par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et notamment, mais pas exclusivement :

a/ les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires ;

b/ les actions et toutes autres formes de participation dans des entreprises ;

c/ les créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d/ les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce;

e/ les concessions de droit public conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère " d'investissement " au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces investissements sont effectués.

2. Le terme "investisseur" désigne :

a/ toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou burkinabé en vertu, respectivement, de la législation du Royaume du Maroc ou du Burkina Faso et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b/ toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou du Burkina Faso et constituée, respectivement, conformément à la législation marocaine ou burkinabé, ou constituée conformément à la législation d'un autre Etat tiers et contrôlée par les nationaux de l'une des Parties Contractantes et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4. le terme "territoire" désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par

la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour le Burkina Faso: le territoire du Burkina Faso, y compris l'espace aérien, sur lequel le Burkina Faso exerce, en conformité avec le droit international, les droits souverains ou une juridiction.

Article 2 : Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable en conformité avec le droit international et les dispositions du présent Accord ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées, arbitraires, abusives ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 3 : Traitement des investissements

1. Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

Chaque Partie Contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges et avantages qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou d'une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4 : Expropriation et indemnisation

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après par expropriation) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique. Les mesures d'expropriation devront être effectuées selon la procédure légale.

2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité dont le montant correspondra à la juste valeur au prix du marché de l'investissement exproprié à la veille du jour où les mesures d'expropriation sont prises ou rendues publiques, suivant la première situation qui se présente.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité jusqu'à la date du paiement. L'indemnité sera effectivement réalisable et librement transférable.

Article 5 : dédommagement pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article 6 : Transferts

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible el sans retard injustifié des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment:

a/ du capital initial ou des montants complémentaires visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;

d/ des produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

e/ des indemnités dues en application des Articles 4 et 5 ;

f/ des salaires et autres rémunérations revenant aux nationaux d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

3. Les garanties prévues par le présent Article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 7 : Subrogation

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent Accord.

Article 8 : règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9 : règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a/ soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

b/ soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessous.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a/ au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

b/ à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I).

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

4. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

5. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle

l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international.

6. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, par la voie diplomatique.

A défaut, le différend est soumis à une commission mixte ad hoc, composée des représentants des Parties Contractantes ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie Contractante la plus diligente.

2. Si la commission mixte ad hoc ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal.

Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invitée

à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

5. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

7. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

Article 11 : Application

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant et après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article 12 : Entrée en vigueur, validité et expiration

1. Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leur pays respectif.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au

moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat le 08 février 2007, en deux originaux, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant foi.

Pour **Le Gouvernement du** **Royaume du Maroc**	**Pour** **Le Gouvernement du** **Burkina Faso**
Mohamed BENAISSA	Youssouf OUEDRAOGO
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération	Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale